

**Arrêté autorisant l'installation d'une clôture de chantier
et réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
au 8 rue Henri François**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°33/2025 du 14 avril 2025 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande émise le 19 mai 2025, par laquelle la société AGZ CONSTRUCTION – 2 boulevard d'Arcole – 95290 L'ISLE-ADAM, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'installer une clôture de chantier au 8, rue Henri François à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre de la construction de logements,

FFICHÉ
12.1.06.2025

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01 septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2026, la société AGZ CONSTRUCTION est autorisée à installer une clôture de chantier (50ml) au droit du 8, rue Henri François à Ozoir-la-Ferrière, et en se conformant à la demande présentée.

ARTICLE 2 : Les places de stationnement au droit du 8, rue Henri François seront neutralisées et incluses dans la clôture de chantier. Le stationnement de tout véhicule, sauf les véhicules de la société AGZ CONSTRUCTION et ses prestataires, ne sera pas autorisé, sous peine d'enlèvement, sur l'emplacement réservé à la clôture de chantier.

ARTICLE 3 : La clôture sera installée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Elle devra répondre aux sollicitations des rafales de vent. Elle devra être signalée de jour comme de nuit. Les eaux d'exploitation et de lessivage de la voirie devront être traitées sur le chantier ; aucune eau chargée en sédiments ne devra être rejetée sur le domaine public. L'ensemble des regards situés sur la zone d'installation de chantier devra être laissé apparent.

ARTICLE 4 : Durant les travaux, une déviation piétonne sera mise en place, de part et d'autre du chantier, par la société AGZ CONSTRUCTION.

ARTICLE 5 : La société AGZ CONSTRUCTION demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Les poids lourds de la société AGZ CONSTRUCTION et ses prestataires devront emprunter l'itinéraire poids lourds, pour se rendre et sortir du chantier situé 8, rue Henri François. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée sur le domaine public sera à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 8 : La vitesse de circulation au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public. Tout manquement ou non-respect aux articles du présent arrêté entraînera un arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 : Le permissionnaire souhaitant voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, devra en faire la demande au moins 20 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 1.

ARTICLE 11 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 20 Euros par mois et par ml soit, (20€ x 50ml x 12 mois) 12 000 €, correspondant au montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 04 juin 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

